



PREFECTURE DU MORBIHAN

REÇU LE

24 JAN. 2025



RÈGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE
DU PORT DE LORIENT

Arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil régional
n° du / 9 JAN. 2025

Le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil régional de Bretagne,
Vu le Code des transports et notamment ses articles R5333-1 à R5333-28 et articles D5342-1 à D5342-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4,
Vu le Code de la route.
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 modifiant les limites du port de Lorient,
Vu l'arrêté conjoint Préfet du Morbihan, Président du Conseil régional en date du 31 août 2022 portant sur le règlement particulier de police du port de Lorient,
Vu l'arrêté ZMFR en date du 22 mai 2014,
Vu l'avis du conseil portuaire du port de Lorient en date du 16 décembre 2024

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Lorient ;

ARRÊTENT

Préambule

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent les dispositions des articles R5333-1 à R5333-28, D5342-1 à D5342-2 du code des transports.

L'arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil régional portant règlement particulier de police du port de Lorient en date du 4 octobre 2024 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Un règlement d'exploitation de l'Autorité Portuaire complète certains articles du présent règlement de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Définitions :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Règlement général de police portuaire : le code des transports notamment les articles R5333-1 à R5333-28
- L'Autorité Portuaire : le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant.
- L'Autorité Investie du Pouvoir de Police : le préfet du Morbihan ou son représentant.
- Maître de port : salarié de la SEMLK, concessionnaire du port de pêche, autorisé à intervenir au nom de la SEMLK pour l'exploitation des installations du port de pêche de Keroman, dans le cadre du présent règlement de police
- Bureau du port : bureau des maîtres de port de pêche de Keroman
- Navires de plaisance : tels que définis dans le décret 84-810 du 30 août 1984 (art. 1) (modifié par décret du 1^{er} décembre 2014).
- Paquebots : grands navires de croisière (de plus de 500UMS) spécialisés dans le transport de passagers et affectés aux grandes traversées

- GEDOUR : système informatique de suivi du trafic mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire, notamment pour l'attribution de postes à quai.

Article 1^{er} Champ d'application

L'article R5333-1 du code des transports est complété comme suit :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Lorient à l'exception des zones affectées exclusivement à la plaisance : Kernével, anse du Ter, Zanflame, Sterbouest, base des sous-marins (Lorient la base), avant-port et le bassin à flot.

Les différentes zones du port sont précisées sur un plan en annexe 1 du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions.marchandises dangereuses

Conforme à l'article R5333-2 du code des transports

Article 3 Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

L'article R5333-3 du code des transports est complété comme suit :

Les demandes d'attribution de postes à quai pour les navires et bateaux de commerce comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale devront être adressées à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

La demande d'attribution de poste à quai sera complétée, pour les paquebots, par la fourniture de plans ou photos du navire, en particulier lorsque ceux-ci présentent des excroissances (ailerons de passerelle dépassant du bordé), ceci afin de pouvoir positionner l'outillage situé au droit de leur poste.

Pour les navires de commerce désirant séjournier au port de pêche, l'attribution d'un poste à quai est soumise à l'autorisation de la capitainerie.

La place à quai est octroyée en fonction de la longueur du navire, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement et des nécessités de l'exploitant.

Les règles de priorité d'attribution des postes à quai sont précisées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient.

Article 4 Admission dans le port

L'article R5333-4 du code des transports est complété comme suit :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Lorsque les navires sont annoncés sous fumigation, ils doivent se conformer aux-règlements-et procédures applicables.

Article 5

Sortie des navires et bateaux de commerce

L'article R5333-5 du code des transports est complété comme suit :

Les demandes de sortie des navires et bateaux de commerce sont transmises à la capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Les navires de commerce qui escalet à Keroman sont tenus d'adresser une demande d'autorisation de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port de pêche de Keroman.

Article 6

Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

L'article R5333-6 du code des transports est complété comme suit :

Les règles d'attribution des postes à quai sont traitées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient.

Les navires de pêche et de plaisance de plus de 30m, ainsi que les engins flottants qui escalet à Keroman, sont tenus d'adresser une demande d'autorisation d'entrée et de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port de pêche de Keroman. Les navires de pêche de plus de 30 m n'ayant jamais fait escale à Lorient doivent préciser à la capitainerie leur nom, leur port d'attache et leurs caractéristiques (longueur, largeur et tirants d'eau).

Les navires de pêche de moins de 30 m de longueur qui escalet à Keroman doivent se signaler au bureau du port de pêche de Keroman lors de leur entrée ou de leur sortie.

Tous les navires, bateaux ou engins flottants entrant dans le port de Kéroman sont tenus de se signaler auprès du Bureau du Port sur VHF 12.

Article 7

Navires militaires français et étrangers

Conforme à l'article R5333-7 du code des transports.

Article 8

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

L'article R5333-8 du code des transports est complété comme suit :

8.1 Dispositions générales :

Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 60 mètres, ainsi que les navires transportant des marchandises dangereuses, quelle que soit leur longueur à l'exception des courriers de Groix, doivent être assistés d'un pilote lors de leurs mouvements (entrées et sorties).

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau sont soumises à autorisation de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire

Lorsque la visibilité est inférieure à 700 mètres, le croisement des navires, bateaux ou engins flottants d'une taille supérieure à 40 mètres est interdit entre la marque latérale tribord n°5 et la tourelle de Pengarne.

Signalement des navires, bateaux et engins flottants :

- En entrée : tous navires, bateaux et engins flottants se signalent au passage des bouées A8 et Banc de Turc
- En sortie : tous navires, bateaux ou engins flottants se signalent 5 minutes avant l'appareillage
- Par mauvaise visibilité, les navires Transrade se signalent avant l'appareillage des embarcadères.

Les capitaines ou patrons de navires doivent assurer une veille attentive sur le canal VHF 12. Dans l'éventualité d'un croisement, les capitaines et patrons de navires établiront entre eux un contact VHF canal 12 afin de convenir des modalités de croisement conformément aux bons usages maritimes.

Les navires de commerce et les bateaux transportant des passagers, dès lors qu'ils transportent plus de 12 passagers, doivent être équipés d'un système d'identification automatique de type AIS (Automatic identification system) activé.

La vitesse est limitée à 10 nœuds dans les chenaux de navigation situés dans les limites administratives du port soumises à ce présent règlement. Elle doit être dans tous les cas adaptée afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais, appontements et autres installations portuaires.

8.2 Dispositions particulières pour le port de commerce de Kergroise :

Lorsque les circonstances le justifient, les pétroliers en opération de déchargement à l'appontement pétrolier, informés préalablement par la capitainerie, doivent stopper leurs opérations de pompage avant le passage à la basse mer, à l'entrée comme à la sortie, d'un navire d'une longueur supérieure à 150 mètres. Ils ne peuvent les reprendre que le croisement effectué.

8.3 Dispositions particulières pour le port de pêche de Keroman :

Les changements de poste à l'intérieur des bassins de Keroman doivent être autorisés par le bureau du port de pêche de Keroman.

L'entrée dans les deux bassins de Keroman est limitée aux navires d'une longueur inférieure à 90 mètres.

La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Ces navires ne sont pas prioritaires.

Les mouvements vers ou en provenance de l'aire de réparation de Keroman doivent être autorisés par le maître de port pour les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres et par la capitainerie pour les autres navires.

Remorquage et lamanage :

L'assistance de remorqueur(s) est obligatoire pour les mouvements de navires transportant des marchandises dangereuses tel que défini ci-dessous :

Navires pétroliers sans propulseur d'étrave		
Longueur inférieure à 100 m	Longueur entre 100 m et 140 m	Longueur supérieure à 140 m
pas de remorqueur	1 remorqueur	2 remorqueurs
Navires pétroliers avec propulseur d'étrave		
Longueur inférieure à 140 m	Longueur entre 140 m et 165 m	Longueur supérieure à 165 m
pas de remorqueur	1 remorqueur	2 remorqueurs à l'entrée, 1 remorqueur au minimum à la sortie

Navires pétroliers avec propulseur d'étrave et deux lignes d'arbres	
Longueur inférieure à 140m	Longueur supérieure ou égale à 140 m
pas de remorqueur	1 remorqueur
Tous navires pétroliers de longueur supérieure à 190 m	
2 remorqueurs	

La société de lamanage peut être autorisée par la capitainerie à effectuer :

- Des opérations d'assistance aux manœuvres portuaires pour un navire en dehors de la concession « Commerce » dès lors que la société de remorquage agréée se trouve dans l'incapacité technique de les réaliser.
- Des opérations d'assistance aux manœuvres portuaires pour des navires faisant l'objet d'un classement aux monuments historiques.

8.4 Dispositions particulières pour le port de Lorient-Centre :

Pour tout navire, la vitesse est limitée à 3 nœuds. Afin de garder une vitesse de manœuvrabilité, la vitesse des navires à passagers assurant la continuité du transport public terrestre pour Lorient Agglomération est limitée à 5 nœuds. Dans tous les cas, cette vitesse doit être adaptée afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais, appontements et autres installations portuaires.

8.5 Pratique des sports nautiques :

Dans les limites administratives du port, la navigation des embarcations et engins de loisirs nautiques suivante est interdite : planche aérotractée (kite surf et wing surf), planche à voile et engins à sustentation hydropropulsés.

Article 9

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancrès

L'article R5333-9 du code des transports est complété comme suit :

Dans les limites administratives du port, les navires sont autorisés à mouiller leurs ancrès dans les plans d'eau pour les besoins de leurs manœuvres après accord de la capitainerie.

Article 10

Placement à quai et amarrage

L'article R5333-10 du code des transports est complété comme suit :

L'amarrage sur le flotteur de la rampe de la passerelle RORO ainsi que sur les pontons de Coromandel est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie, prise après avis conforme du concessionnaire.

Tout navire bord à quai doit faciliter le passage de l'équipage d'un navire à couple ainsi que toute opération pouvant être effectuée. Il doit être relié à terre par un moyen d'accès adapté

Pour des raisons de sécurité, la capitainerie peut imposer aux capitaines de navires l'assistance de la société de lamanage agréée lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer

l'opération d'amarrage ou de largage en toute sécurité pour le navire, pour les installations portuaires ainsi que pour le personnel.

Article 11 **Déplacements sur ordre**

L'article R5333-11 du code des transports est complété comme suit :

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 12 **Personnel à maintenir à bord**

L'article R5333-12 du code des transports est complété comme suit :

Sous réserve des dispositions applicables en matière de sécurité, les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres peuvent être dispensés d'avoir en permanence un gardien à bord.

Pour bénéficier de la dispense, ils doivent avoir transmis au bureau du port pour les bassins intérieurs de Keroman et à la Capitainerie pour les autres zones du port, le ou les numéros de téléphone d'une personne responsable pouvant intervenir rapidement. La dispense doit être contresignée.

Article 13 **Manœuvres de chasse, vidange, pompage**

Conforme à l'article R5333-13 du code des transports.

Article 14 **Chargement et déchargement**

L'article R5333-14 du code des transports est complété comme suit :

La manutention de colis lourds par engins de levage de type grue automotrice sur les quais est soumise à l'autorisation de l'Autorité Portuaire.

Les règles concernant le chargement et le déchargement des navires sont traitées dans le règlement d'exploitation, sans préjudice des dispositions concernant les marchandises dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le règlement local relatif à ces marchandises dangereuses qui sont de la compétence de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Article 15 **Dépôt et enlèvement des marchandises.**

L'article R5333-15 du code des transports est complété comme suit :

Voir règlement d'exploitation du port de Lorient, sans préjudice des dispositions relatives aux marchandises dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le règlement local relatif à ces marchandises dangereuses qui sont de la compétence de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Article 16 Rejet d'eaux de ballast

L'article R5333-16 du code des transports est complété comme suit :

L'utilisation des scrubbers en boucles ouvertes est interdite dans le port de Lorient

Article 17 Ramonage -Émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme à l'article R5333-17 du code des transports.

Article 18 Nettoyage des quais et terre-pleins

L'article R5333-18 du code des transports est complété comme suit :

En application du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires du port de Lorient, les différents déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs appropriés.

Article 19 Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'article R5333-19 du code des transports est complété comme suit :

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

L'éclairage des quais ne doit en aucun cas gêner la navigation et la manœuvre des navires.

Article 20 Interdiction de fumer

Conforme à l'article R5333-20 du code des transports

Article 21 Consignes de lutte contre les sinistres

L'article R5333-21 du code des transports est complété comme suit :

Au port de pêche de Keroman, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées au bureau du port.

Pour les navires de liaison avec les îles, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées dans les locaux de la compagnie des navires et dans les navires.

Pour les vedettes transrades, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées sur les navires.

En cas de sinistre, l'alerte doit être donnée en appelant directement (VHF ou téléphone) la Capitainerie ou par l'intermédiaire du bureau du port, qui informe en tout état de cause la Capitainerie.

Article 22 Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

L'article R5333-22 du code des transports est complété comme suit :

Les démolitions à flot ou sur l'aire de réparation navale doivent être autorisées par l'Autorité Portuaire via la Capitainerie.

Les essais machines et de traction sont soumis à autorisation de la Capitainerie qui fixera le lieu et les conditions. Ils sont interdits au port de pêche de Keroman et au poste 9 (quai de 150m).

Article 23 **Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants**

L'article R5333-23 du code des transports est complété comme suit :

Les mises à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants construits sur le site du Rohu à Lanester sont soumis à autorisation de la Capitainerie qui instruira les demandes.

Les mouvements à destination ou en sortie des cales sèches NAVAL GROUP sont également soumis à autorisation de la Capitainerie.

Article 24 **Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse**

L'article R5333-24 du code des transports est complété comme suit :

La plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la Capitainerie. Les plongeurs de l'Aire de Réparation Navale devront informer la capitainerie de leurs mouvements de plongée.

Les actes préparatoires à la chasse et la chasse au gibier à plume et à poil sont interdits dans les limites du port.

Par dérogation, afin de répondre aux obligations de régulation des espèces exotiques envahissantes et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, seules les actions suivantes pourront être autorisées dans les marais de Pen Mané :

- Piégeage des espèces (exemple : cage à ragondins)
- Rabattage du gibier (exemple : sangliers) lors de battues.

Les modalités de mise en œuvre seront définies par la Région préalablement à leur mise en œuvre par des prestataires dûment autorisés.

Article 25 **Circulation et stationnement des véhicules**

L'article R5333-25 du code des transports est complété comme suit :

Le code de la route s'applique sur la zone portuaire.

La police nationale est compétente sur l'ensemble de la zone.

La circulation et le stationnement le long des quais et terre-pleins adjacents sont seulement autorisés aux véhicules appelés à pénétrer dans l'enceinte du port pour l'exécution de travaux ou pour les besoins d'exploitation.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire et utilisateur.

25.1 Dispositions particulières pour le port de commerce de Kergroise :

Le stationnement devant les portails d'accès au port ainsi que devant les accès pompiers est strictement interdit, les propriétaires de véhicules contrevenants à cette disposition les verront enlevés d'office, à leurs frais, risques et périls.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner devant le portail et sur la rampe d'accès à l'appontement pétrolier. Le libre accès des véhicules de secours doit être maintenu en permanence.

La circulation et le stationnement sous les charges et dans la zone d'évolution des grues sont interdits.

Le stationnement sur les chemins de grues, de portiques, des trémies et les zones d'exploitation dûment balisées est interdit. De même, il est interdit de stationner sur les voies ferrées et d'engager le gabarit des trains et de l'outillage public.

L'accès au port de commerce de Kergroise est réglementé par des plans de sûreté de l'installation portuaire et par un plan de sûreté portuaire.

25.2 Dispositions particulières pour Keroman (cf. plan annexe 2) :

La circulation sur les quais de 100 mètres et 115 mètres est limitée aux véhicules de 38 tonnes de poids total en charge

L'accès du quai Michel Tonnerre est réservé aux seuls usagers et la circulation est limitée aux véhicules de 19 tonnes de PTC sur ce quai.

Sur le quai du « Pourquoi pas », la circulation est limitée aux véhicules de 19 tonnes de poids total en charge (hors zone interdite matérialisée sur le plan)

La circulation des engins de manutention non immatriculés est autorisée sur les quais et leurs terre-pleins adjacents.

25.3 Disposition particulière en rive gauche du Scorff (cf. plan annexe 3) :

L'accès au site est réservé aux usagers ; les véhicules des utilisateurs du port de service doivent stationner sur la zone prévue à cet effet.

25.4 Disposition particulière au Rohu:

L'accès au quai est interdit au public.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement peut faire l'objet d'un procès-verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière au frais du contrevenant.

Article 26
Rangement des appareils de manutention

L'article R5333-26 du code des transports est complété comme suit :

En dehors des opérations de chargement ou déchargement, les appareils de manutention ne sont pas autorisés à stationner sur l'installation portuaire.

Article 27

Exécution des travaux et d'ouvrages

L'article R5333-27 du code des transports est complété comme suit :

L'Autorité Portuaire informe la Capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

Article 28

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

L'article R5333-28 du code des transports est complété comme suit :

L'utilisation de moyens de levage n'appartenant pas à l'outillage public, est soumise à autorisation de l'Autorité Portuaire. A cette fin, une déclaration préalable doit être déposée à la Capitainerie du port avec un préavis de 10 jours.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usagées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides provenant des navires ne peuvent être évacués que par camions citernes appartenant à des sociétés spécialisées agréées conformément au plan approuvé pour la réception des déchets.

Les opérations de soutage et de débarquement de déchets liquides doivent faire l'objet d'une demande préalable, elles ne peuvent commencer sans que la Capitainerie en soit informée. Elles sont interdites au ROHU.

Les opérations de dégazage ne sont pas autorisées dans le port, sauf dérogation exceptionnelle de la capitainerie.

Les capitaines et patrons sont responsables des avaries que leurs navires occasionnent aux ouvrages du port.

Les dégradations causées aux ouvrages sont réparées, après mise en demeure restée sans effet, aux frais des armateurs et/ou des propriétaires des navires.

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement et par les règlements locaux le complétant.

Ces contraventions sont punies de l'amende prévue à l'article R 5337 du code des transports.

Article 29 **Article d'exécution**

Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Madame la Sous Préfète de Lorient, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud
- Monsieur le Président de la SEM Lorient Keroman,
- Monsieur le Maire de Lorient
- Monsieur le Maire de Lanester
- Monsieur le Maire de Larmor Plage
- Monsieur le Maire de Locmiquélic

Article 30 **Mesure de publicité et entrée en vigueur**

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le

Le Préfet du Morbihan

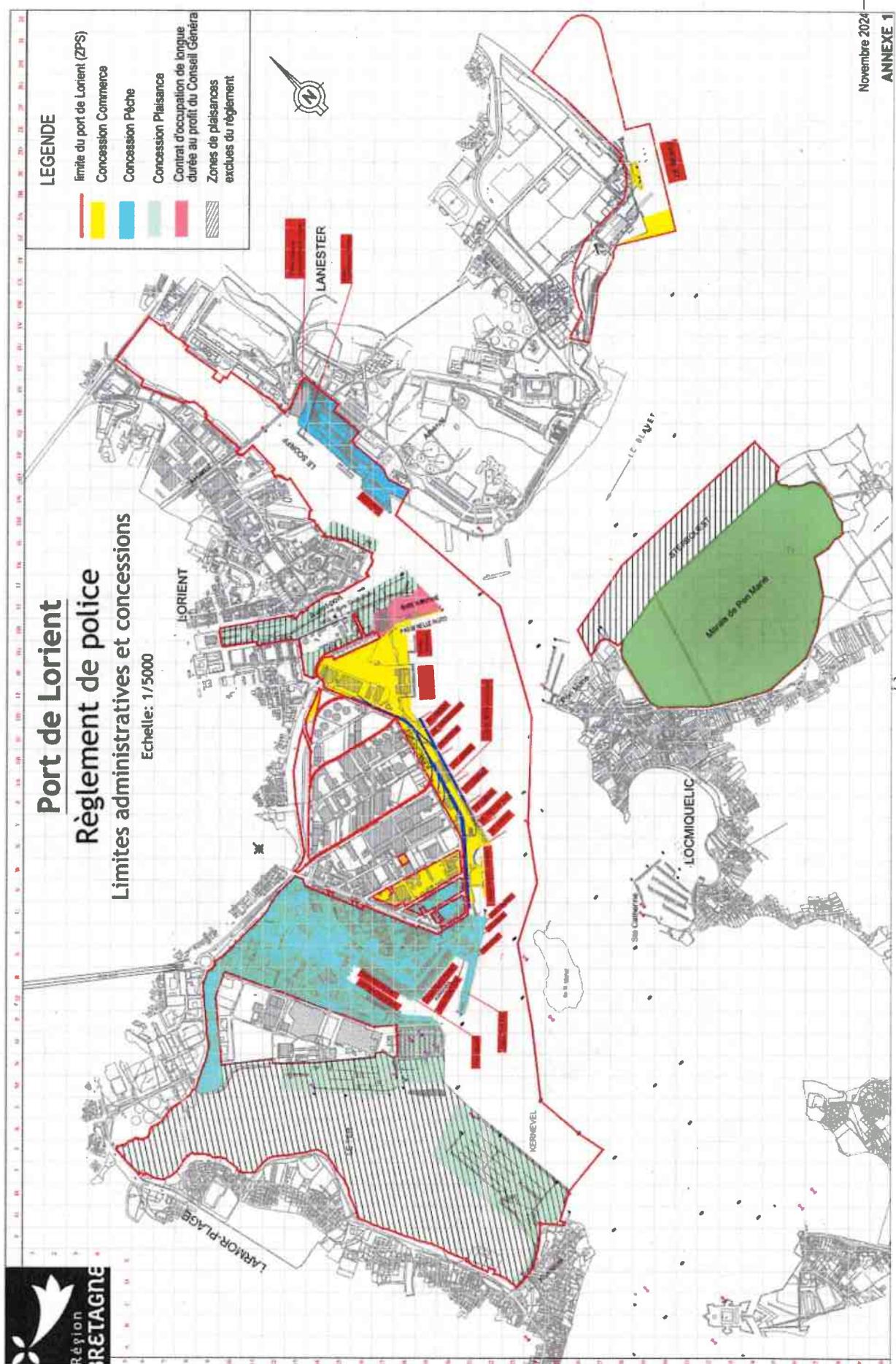


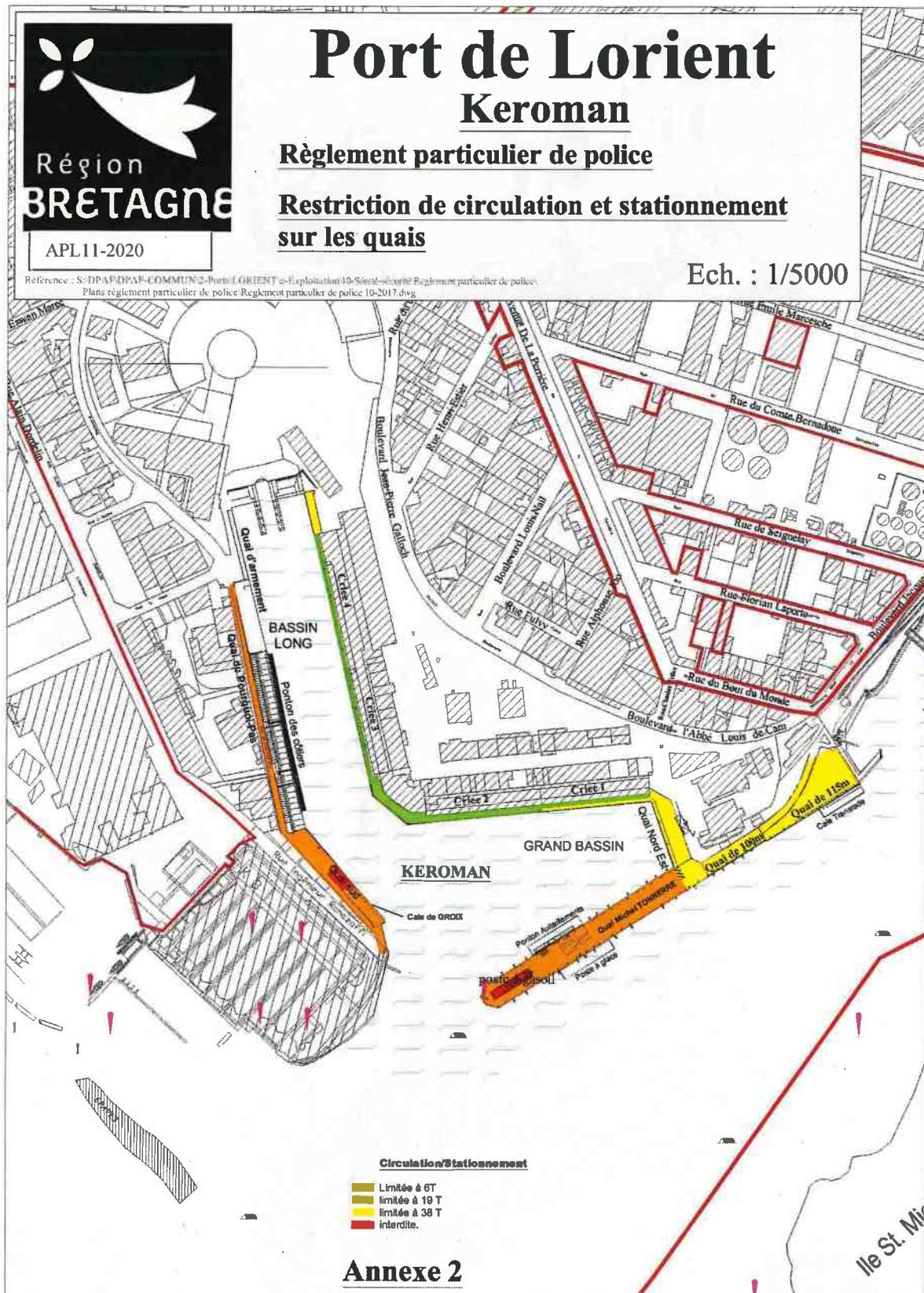
Pascal BOLOT

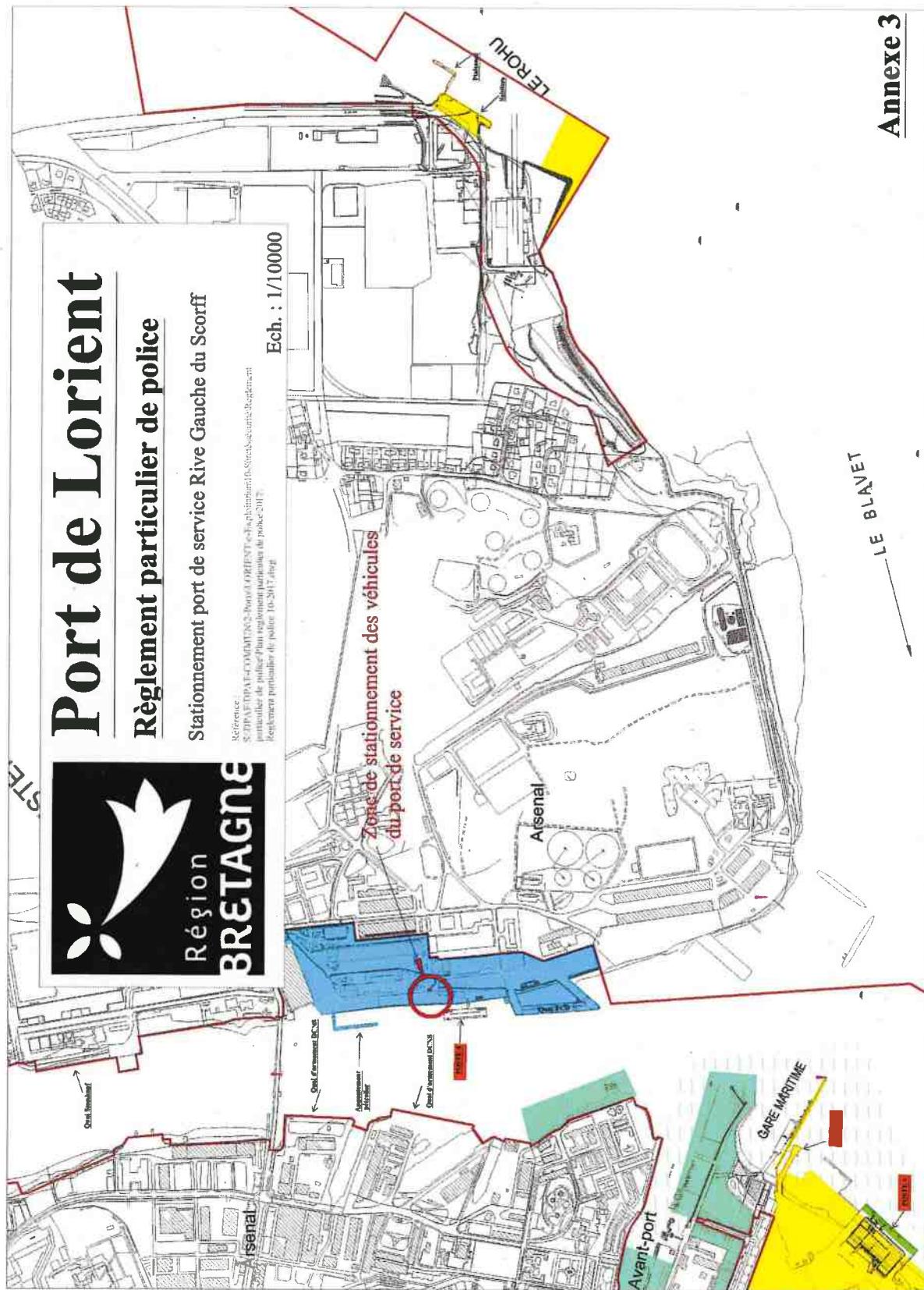
Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïg CHESNAIS-GIRARD







Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250109-2501_RPP_LORIEN-AR